

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 222.092 du 16 janvier 2013

G./A.204.330/VI-19.550

En cause : **la société anonyme T.P.F. UTILITIES,**

ayant élu domicile chez
Me Alain DELFOSSE, avocat,
avenue Louise, n° 106,
1050 Bruxelles,

contre :

**la société coopérative à responsabilité limitée
intercommunale BEP – Environnement,**

ayant élu domicile chez
Me Ann Lawrence DURVIAUX, avocat,
rue de Bèze en Bourgogne, n° 62,
5000 Namur.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête introduite le 4 avril 2012, la société anonyme T.P.F. UTILITIES demande l'annulation de "la décision prise par le Comité de direction de la partie adverse le 16 février 2012 de ne pas retenir son offre et d'attribuer le marché public de services portant la référence «Maintenance 2012» à la société privée à responsabilité limitée Step Solutions [...]".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 218.931 du 18 avril 2012, a ordonné la suspension de l'exécution de l'acte attaqué introduite selon la procédure d'extrême urgence.

L'arrêt a été notifié aux parties par télécopie le 18 avril 2012.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Bernard DEROUAUX, a rédigé une note datée du 29 juin 2012, demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15bis de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par des courriers notifiés les 4 et 6 juillet 2012, informé les parties de ce qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

A la suite de l'arrêt n° 218.931 du 18 avril 2012 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, la partie adverse n'a pas demandé la poursuite de la procédure dans le délai imparti par l'article 17, § 4bis des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Le greffe du Conseil d'Etat a, par deux courriers du 3 juillet 2012, notifiés les 4 et 6 juillet 2012, informé les parties de ce que la chambre allait statuer sur l'annulation de l'acte dont la suspension avait été ordonnée. Aucune des parties n'a demandé à être entendue. Le conseil de la partie adverse avait indiqué au Conseil d'Etat, par un courrier du 30 avril 2012, qu'elle ne souhaitait pas solliciter la poursuite de la procédure et transmis une décision de retrait prise par la partie adverse le 19 avril 2012 mais n'avait cependant pas transmis la preuve de l'envoi de celle-ci à la société attributaire du marché en cause. Dans ces circonstances, dès lors que le Conseil d'Etat est dans l'impossibilité de conclure au caractère définitif de cette décision ainsi que, partant, à la perte d'objet du recours, il convient, dans un souci de sécurité juridique, d'appliquer l'article 17, § 4bis, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, et d'annuler l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision prise par le Comité de direction de la société coopérative à responsabilité limitée intercommunale BEP – Environnement le 16 février 2012 de ne pas retenir l'offre de la société anonyme T.P.F. UTILITIES et d'attribuer le marché public de services portant la référence «Maintenance 2012» à la société privée à responsabilité limitée Step Solutions, rue Thomas Edison, 55 à 4460 Grâce Hollogne.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le seize janvier deux mille treize par :

M^{mes} Odile DAURMONT, Président,
Béatrice DRAPIER, Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Béatrice DRAPIER.

Odile DAURMONT.